

**Projet de loi**

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015**

**a) modifiant**

- 1. le Code de la sécurité sociale ;**
  - 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 3. loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg ;**
  - 5. loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière ;**
  - 6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
  - 7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;**
  - 8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
- b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive.**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 3 décembre 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Par dépêche du 9 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement gouvernemental auquel était joint un commentaire.

## Examen des amendements parlementaires

### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'amendement sous rubrique modifie l'arrêté du budget pour l'exercice 2015 en augmentant les recettes de 80.000.000 d'euros et les dépenses de 137.155.000 euros, faisant croître le déficit du budget total de près de 10% à 568.343.558 euros. Le Conseil d'État renvoie à ses observations contenues dans les considérations générales de son avis du 18 novembre 2014.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation.

### Amendement 2 concernant l'article 7

Cet amendement entend tenir compte de l'opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 à propos de la « contribution pour l'avenir des enfants ».

La commission parlementaire a fondamentalement modifié cette contribution en en faisant un impôt, qu'elle qualifie de temporaire, et en s'inspirant de la contribution de crise, elle aussi temporaire, prélevée pendant les exercices 2011 et 2012.

Le texte proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique reprend donc presque littéralement l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique.

Le Conseil d'État ne peut que réitérer ses observations faites à l'encontre de la contribution de crise dans son avis du 12 octobre 2010 (doc. parl. n° 6166<sup>2</sup>) :

« L'article 4 introduit une contribution de crise à charge des personnes physiques pour les années 2011 et 2012. Cette contribution de crise a le caractère d'un prélèvement fiscal. Techniquement, la contribution de crise s'articule en deux volets, dont l'un relève de la sécurité sociale et l'autre de l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État ne comprend pas les motifs de cette logique à deux voies. Il craint que la démarche ne contribue à une confusion croissante entre la sécurité sociale et la fiscalité. À l'avenir, les salaires et les pensions devraient donc faire l'objet des prélèvements suivants:

– une retenue d'impôt sur les salaires et les pensions perçue au profit de l'État par l'Administration des contributions directes; – des retenues sur les salaires et les pensions au titre de la sécurité sociale perçues par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte des différentes institutions de la sécurité sociale; – une majoration de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions perçue par l'Administration des contributions directes au profit du Fonds pour l'emploi qui relève de la sécurité sociale; – une contribution de crise perçue au profit de l'État par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes en fonction du type de revenu en cause; – une cotisation au titre de l'assurance-dépendance, perçue en partie par le Centre commun de la sécurité sociale et en partie par l'Administration des contributions directes, dont le produit est destiné à financer une branche de la sécurité sociale.

En plus de ces prélèvements relevant tantôt de la fiscalité tantôt de la sécurité sociale, il convient de tenir compte de certaines prestations à caractère hybride, et notamment du boni pour enfants, qui est organisé par la législation relative à l'impôt sur le revenu et qui est mis en œuvre par les institutions de sécurité sociale.

Ce risque de confusion est particulièrement sensible en ce qui concerne la contribution de crise. En effet, ce prélèvement à caractère fiscal sera perçu à titre principal par le Centre commun de la sécurité sociale sur une base imposable définie par le Code de la sécurité sociale en appliquant les procédures définies par ce même code et, à titre subsidiaire, par l'Administration des contributions directes sur tous les autres revenus imposables. Ainsi donc un seul impôt sera géré par deux administrations distinctes, chaque administration interprétera les dispositions légales relatives à la contribution de crise à la lumière de ses concepts juridiques spécifiques et chaque administration appliquera les règles de perception et de recouvrement qui lui sont propres. Le contentieux relatif à cet impôt relèvera également de deux juridictions distinctes, en fonction de la nature des revenus soumis à la contribution de crise.

Tout en marquant son accord avec le principe d'une contribution de crise, le Conseil d'État se doit d'exprimer ses réserves face aux modalités proposées pour la perception de cet impôt. »

D'un point de vue rédactionnel, à l'alinéa 2 du paragraphe 4, il manque une parenthèse fermante après le numéro 16. À l'alinéa 4 de ce paragraphe, il convient d'insérer une virgule entre « 6) à 12) » et « 16) » de la première phrase. Dans les première et deuxième phrases, après « alinéa 1<sup>er</sup> » avant l'énumération des numéros, il convient d'ajouter le terme « sous ».

Dans la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 5, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase « qui ne sont pas soumis à cet impôt en vertu des dispositions du » par « autres que ceux visées au », à l'instar de la disposition correspondante de l'article 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Au dernier alinéa de ce paragraphe 5, il y a lieu de remplacer au texte coordonné une erreur typographique dans l'expression « impôt sur le revenu ».

Au paragraphe 10, seul le produit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est imputé sur le budget ordinaire. Il convient donc de supprimer « ainsi que son affectation », le verbe devant se conjuguer au singulier.

### **Examen de l'amendement gouvernemental**

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen